



# HEBDO

## INDEMNISATION DE LA FAUTE INEXCUSABLE : LORSQUE L'EMPLOYEUR S'EXPOSE À UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DE LA CPAM.

**La faute inexcusable de l'employeur entraîne des conséquences financières significatives pour l'entreprise. Mais que se passe-t-il lorsque cette faute est reconnue alors même que la décision de prise en charge d'un AT/MP lui est déclarée inopposable ? L'employeur peut-il tout de même être condamné à rembourser la caisse ?**

### FAUTE INEXCUSABLE : SA RECONNAISSANCE AUTORISE LA CPAM À RÉCUPÉRER LES MONTANTS VERSÉS

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime peut prétendre à une majoration de sa rente ou, le cas échéant, de son indemnité en capital.

En pratique, cette majoration :

- ✚ est directement versée par la CPAM à l'assuré ;
- ✚ puis récupérée par cette dernière auprès de l'employeur.

Depuis 2013, le Code de la Sécurité sociale dispose que, quelle que soit la régularité de la procédure d'information de l'employeur au cours de la procédure d'admission, la reconnaissance judiciaire de sa faute inexcusable suffit à justifier son obligation de remboursement (art. L. 452-3-1).

Depuis lors, la Cour de cassation a jugé que l'inopposabilité d'une décision de prise en charge, **fondée sur un vice de forme**, ne faisait pas obstacle à l'action en remboursement de la CPAM.

Subsistait néanmoins une exception, puisque si l'inopposabilité reposait sur **une appréciation de fond**, en particulier l'absence de caractère professionnel du sinistre, elle pouvait encore faire échec à l'action en récupération de la caisse.

A travers deux arrêts rendus en janvier et juin 2025, la Haute juridiction a mis définitivement fin à cette distinction. Même si la maladie est jugée non professionnelle dans les rapports entre la caisse et l'employeur, ce dernier reste tenu de rembourser la CPAM.

### ILLUSTRATION

Dans la décision rendue en juin dernier, une salariée avait obtenu la prise en charge de sa maladie professionnelle puis la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. L'employeur, dans une autre instance, avait obtenu l'inopposabilité de la décision de prise en charge au motif que le caractère professionnel n'était pas établi. Estimant être « protégé » par cette inopposabilité, ce dernier croyait pouvoir échapper à l'action engagée par la CPAM.

### **UNE SOLUTION FONDÉE SUR L'INDÉPENDANCE DES RAPPORTS ET LA PRIMAUTÉ DE LA FAUTE INEXCUSABLE**

La position adoptée par la Cour de cassation s'ancre dans une construction jurisprudentielle bien établie : **l'indépendance des rapports** juridiques entre la caisse et l'employeur d'une part, et entre la caisse et la victime d'autre part.

Elle rappelle ainsi que :

- ✚ la victime peut faire reconnaître la faute inexcusable même si la décision de prise en charge est inopposable à l'égard de l'employeur ;
- ✚ l'employeur, quant à lui, conserve la possibilité de contester le caractère professionnel du sinistre au stade de l'action en faute inexcusable, y compris lorsque la décision de prise en charge est devenue définitive.

Surtout, la Cour de cassation donne ici toute sa portée à l'article L. 452-3-1 du Code de la Sécurité sociale en affirmant que la reconnaissance judiciaire de la faute inexcusable suffit à faire naître l'obligation de remboursement par l'employeur. Indépendamment de toute décision antérieure d'inopposabilité, que celle-ci repose sur un défaut de procédure ou sur une appréciation de fond.

Cette clarification va toutefois soulever de nouvelles incertitudes. Peut-on réellement condamner un employeur à rembourser des prestations versées au titre d'un sinistre expressément reconnu comme non professionnel à son égard ?

La réponse est désormais affirmative. Mais elle ouvre la voie à des conflits de décisions, et donc d'insécurité juridique lorsque les juridictions se prononceront différemment sur une même situation (inopposabilité fondée sur l'absence de caractère professionnel dans une instance, reconnaissance de la faute inexcusable dans une autre).

*Cour de cassation, 2e chambre civile, 9 janvier 2025, n° 22-24.397 et 26 juin 2025, n° 23-16.183 (l'inopposabilité de la décision de prise en charge d'un AT/MP, prononcée par une décision de justice ayant reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que le sinistre n'avait pas de caractère professionnel, ne fait pas obstacle à l'exercice, par la caisse, de l'action récursoire envers l'employeur)*

**Aurore Joly-Aulon**

Juriste spécialisée en droit de la protection sociale,

<https://www.editions-tissot.fr/actualite/sante-securite>